

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 31 mai 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant, pour l'année académique 1996-1997, l'accès de diplômes de l'enseignement supérieur à des études universitaires de deuxième cycle", a donné le 6 juin 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"... en effet, les inscriptions à l'année académique 1996-1997 débutent dans certaines institutions dès le 15 juin et les étudiants doivent pouvoir être renseignés dans les plus brefs délais sur les possibilités de "passerelles" qui leur sont offertes".

Examen du projet.

Si l'article 11, § 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques laisse effectivement aux autorités académiques le soin de décider de l'éventuelle admission de diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire dans des études universitaires de deuxième cycle, il subordonne, toutefois, l'exercice de ce pouvoir à l'adoption, par le Gouvernement de la Communauté, de dispositions qui fixent les conditions générales de passage entre les deux formes précitées d'enseignement supérieur. Il n'est actuellement pas satisfait à cette condition préalable de sorte que les autorités académiques ne sauraient, sans méconnaître l'article 11, § 3, précité, exercer même pour une durée limitée dans le temps, les pouvoirs qu'il est, à l'article 1er, envisagé de leur reconnaître.

Le projet doit, dès lors, être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. BOUCQUEY,	conseiller d'Etat, président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

Y. BOUCQUEY.